

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1968)  
  
**Rubrik:** Octobre 1968

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Règlement  
du 1<sup>er</sup> mars 1963  
concernant les examens d'admission aux écoles normales  
de langue française du canton de Berne  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 9 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

I.

La lettre d de l'article 3 du règlement du 1<sup>er</sup> mars 1963 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne reçoit la teneur suivante:

«d) physique et biologie (pour les candidats seulement): 1 note;  
culture générale – histoire, géographie, sciences naturelles  
(pour les candidates seulement): 1 note.»

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

*Huber*

le chancelier:

*Hof*

15 octobre  
1968

**Ordonnance**  
**du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés**  
**et les jours fériés du personnel de l'Etat**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur la proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

1° L'article 19 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié de la façon suivante:

*Art. 19.* Toute absence du travail doit être annoncée au chef de l'intéressé dans le courant du premier jour et avec indication du motif. S'il s'agit d'une maladie ou d'un accident, un certificat médical sera produit en règle générale le cinquième jour au plus tard.

Dans des cas particuliers, la Direction compétente peut exiger que l'intéressé fournisse le certificat médical dans un délai plus bref. Si la maladie est d'assez longue durée, la Direction compétente peut exiger périodiquement d'autres certificats.

2° La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Berne, 15 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

*Moser*

le chancelier:

*Hof*

29 octobre  
1968

**Ordonnance**  
**du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres**  
**du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que**  
**des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers**  
**sur leurs traitements**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 10, lettre f, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

L'ordonnance du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements, est modifiée de la façon suivante, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969:

*Art. 11.* Sous réserve des articles 5, 6, 7 et 16, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés, ainsi que des maîtresses en couches (art. 8), sont à la charge de l'Etat et de la commune pour trois huitièmes chacun et à celle du maître ou de la maîtresse remplacés pour deux huitièmes.

Berne, 29 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

*Huber*

le chancelier:

*Hof*